Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 351 277 du 6 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et M. FRANSSEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 5 mars 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. FRANSSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable.

1.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.
1.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19

juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 14 septembre 2025, la requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, au Cameroun. Le 5 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*
Considérant que l'établissement Institut de Formation de Cadres pour le Développement (IFCAD) dans lequel l'intéressée envisage de suivre une Maîtrise en projets n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ;

Qu'au terme de la formation envisagée, en cas de réussite, l'intéressée ne recevra donc pas de titre, grade, diplôme ou certificat reconnu en Belgique ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ;

Que l'intéressée n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ;

Considérant que l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation n'est pas reconnu par l'autorité compétente ;

Qu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune évaluation de la part de l'autorité compétente ;

Que les exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles sont les suivantes :

" Notification au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'activité avant le 15 avril de chaque année ; (article 14/3)
" La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, tout support contenant des informations quant aux formations dispensées et aux titres délivrés, toute promotion écrite ayant pour objet de faire connaître l'établissement, les formations qu'il dispense et les titres qu'il délivre, ou tout autre promotion quel qu'en soit le média, doit comporter la mention suivante : " Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique". ; (article 14/4, § 1er) ;
" Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " ; (article 14/4, § 2)
" Avant la première échéance de versement visant à l'inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document contenant de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " (article 14/4, § 2).

Considérant qu'il ressort clairement de ces dispositions que l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves ;

Que cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé(e) envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressée;

Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressée sont fragilisées par les constats posés ;

Qu'en conclusion, l'Office des étrangers estime ne pas pouvoir accorder l'autorisation de séjour demandée».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- et des « devoirs de minutie et d'évaluation individuelle du cas, *audi alteram parem* et *patere legem quam ipse fecisti* ».

Elle fait valoir que « L'exigence d'un examen minutieux et individualisé sur base de critères objectifs est énoncée par le défendeur lui-même dans sa circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique » dont elle reproduit l'extrait suivant :

« Toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants : - la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; - la continuité dans ses études; - l'intérêt de son projet d'études; - la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; - les ressources financières; - l'absence de maladies; - l'absence de condamnations pour crimes et délits ».

Elle soutient qu'« A supposer que l'article 9 de la loi confère au défendeur un large pouvoir d'appréciation, il doit néanmoins motiver sa décision en fait et en droit (articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle) et procéder à un examen individuel du cas » et que « Large pouvoir d'appréciation n'équivaut pas à arbitraire généralisé ». Rappelant le devoir de minutie ainsi que le principe général de droit *patere legem quam ipse fecisti*, elle constate que « le défendeur n'appuie sa décision sur aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 » et que « Sa décision n'est donc pas motivée en droit ».

Elle relève également que « le défendeur expose que les formations de l'Institut de Formation de Cadres pour le développement asbl (IFCAD) ne sont pas reconnues et contrôlées » et qu'« Il reproche à la requérante de ne pas démontrer que le diplôme convoité serait *« indispensable à la poursuite de son parcours académique »* et conclut que *« la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressé(s) sont fragilisées par les constats posés »* », avant de considérer que « Ce motif est opposable à tout candidat étudiant, tant dans le privé que dans le public, et ne figure pas parmi les critères objectifs visés par le défendeur dans sa circulaire » et que « le défendeur ne précise pas quand ni comment la requérante a été invité à procéder à cette démonstration, de sorte qu'il méconnaît le principe *audi alteram partem* » ».

Elle estime que « La motivation de la décision litigieuse est sans lien avec les critères objectifs précités et la situation individuelle de la requérante » et souligne que « Votre Conseil a annulé de nombreuses décisions de refus de visa pour étudier au sein de l'école IT dès lors qu'*« (a)ucun critère de rattachement concret et pertinent avec la situation de la requérante n'a été établi, la partie défenderesse faisant état de pures supputations non étayées »* (C.C.E., n° 338.067, du 18 décembre 2025) ». Elle affirme que « Le même constat s'applique en l'espèce puisque la même motivation peut et est effectivement réutilisée de façon interchangeable par le défendeur pour refuser de nombreux visas sollicités pour étudier au sein de l'IFCAD », observant que « Le défendeur remet la cohérence et la crédibilité du projet de la requérante alors qu'il n'a eu égard à aucun élément du dossier administratif ».

Elle ajoute que « le diplôme délivré par l'IFCAD est parfaitement valorisé au Cameroun et la requérante pourrait également entamer sa carrière professionnelle en Belgique à la suite de ses études, comme le prévoient les articles 25 de la directive et 61/1/9 de la loi » et que « Quels que soient les projets professionnels de la requérante, il est prématuré d'en tirer une conclusion à ce stade : *"De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission"* (CJUE, Perle, § 53) » avant de conclure que

« L'erreur est manifeste et les devoirs de minutie et d'examen individuel sont méconnus, ainsi que les dispositions et principes visés au moyen ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998[1], modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005[2], relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, telle qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui* [lui] *permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées[3].

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation[4].

Le Conseil rappelle enfin que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que :

- « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ;* […] *si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce* […] »[5] ;
- et que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ;* […] »[6].

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, dans la décision attaquée, que :

> « *l'établissement Institut de Formation de Cadres pour le Développement (IFCAD) dans lequel l'intéressée envisage de suivre une Maîtrise en projets n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ; Qu'au terme de la formation envisagée, en cas de réussite, l'intéressée ne recevra donc pas de titre, grade, diplôme ou certificat reconnu en Belgique ;*

[1] M.B. du 4 novembre 1998.
[2] M.B. du 6 octobre 2005.
[3] C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866.
[4] *Cf.* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.
[5] C.E., arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003.
[6] C.E., arrêt n° 190.517 du 16 février 2009.

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ; Que l'intéressée n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ; […] *cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressée ; Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéresséel sont fragilisées par les constats posés* ».

Cette motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont mené la partie défenderesse à statuer comme en l'espèce.

4.1.3. En effet, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde uniquement sur la circonstance selon laquelle l'établissement auprès duquel la requérante envisage de suivre une « Maîtrise en projets » n'est pas reconnu par l'autorité compétente, la partie défenderesse se fondant à cet égard sur le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles.

A cet égard, le Conseil relève que la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, telle qu'applicable au moment de l'adoption de la décision attaquée, impose expressément que les demandes introduites sur base d'une inscription dans un établissement privé non reconnu soient examinées de manière individualisée au regard de sept critères objectifs. Elle prévoit en effet que :

« […] *toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants :*

- *la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ;*
- *la continuité dans ses études ;*
- *l'intérêt de son projet d'études ;*
- *la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ;*
- *les ressources financières ;*
- *l'absence de maladies ;*
- *l'absence de condamnations pour crimes et délits* ».

Le Conseil observe d'emblée que l'acte attaqué ne contient aucune analyse de la situation personnelle de la requérante au regard des critères objectifs énoncés dans la circulaire du 1er septembre 2005 citée ci-avant. Le premier motif du refus repose uniquement sur l' « *absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation* », sans être mis en lien avec la situation spécifique de la requérante. Or, force est d'observer que la requérante a transmis de nombreux documents à l'appui de sa demande visée au point 1. du présent arrêt, qui n'ont aucunement été pris en compte ou analysés par la partie défenderesse. Ce faisant, cette dernière ne s'est fondée sur aucune information objective, individualisée et personnelle de sorte que rien ne prouve que la requérante n'a pas la volonté réelle de poursuivre des études au sein de l'établissement choisi ou encore qu'elle vise à se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant illégalement.

Le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle soutient que « Ce motif est opposable à tout candidat étudiant, tant dans le privé que dans le public, et ne figure pas parmi les critères objectifs visés par le défendeur dans sa circulaire » et que « la même motivation peut et est effectivement réutilisée de façon interchangeable par le défendeur pour refuser de nombreux visas sollicités pour étudier au sein de l'IFCAD ». En effet, il ressort de la motivation de l'acte querellé que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel.

Le Conseil rappelle que, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne lui revient pas

d'exposer les motifs des motifs de la décision, il n'en demeure pas moins qu'elle est également tenue à son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète, qui doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, en faisant reposer sa motivation sur un rappel des dispositions du Décret du 7 novembre 2013 susmentionné, ainsi que sur l'« *absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation* », sans établir aucun lien avec la situation particulière de la requérante et en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse s'est contentée, en l'espèce, d'une motivation générique, non individualisée et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa étudiant en vue d'étudier dans cet établissement, laquelle ne peut être considérée comme suffisante et adéquate.

Quant au second motif de la décision, relatif à « *l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite* », le Conseil observe que la circulaire du 1er septembre 2005, reproduite ci-avant, fait état, tout au plus, de ce que l'étranger doit apporter la preuve qu'il dispose d'un certificat médical et de moyens de subsistance suffisants qui couvrent les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement. Le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort pas de ces critères que la requérante devait démontrer que le diplôme espéré soit reconnu par les autorités camerounaises compétentes.

Le Conseil relève également, comme le souligne la partie requérante, que la requérante n'a pas davantage été informée par la partie défenderesse (voire par le poste diplomatique compétent), ou interpellée quant au fait qu'elle ne remplissait pas cette condition. Le Conseil estime qu'elle pouvait raisonnablement ignorer la nécessité de fournir une telle preuve pour la délivrance du visa sollicité dans la mesure où cette obligation ne ressort pas de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 précitée.

Ainsi, sans se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, cette motivation ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité.

4.2. Pour le surplus, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que l'acte attaqué, dont le contenu est reproduit sous le point 1. ci-avant, et tel qu'il a été communiqué à la requérante, est dépourvu de toute base légale, dès lors qu'il ne se réfère à aucune disposition légale ou réglementaire susceptible de le fonder en droit, et rappelle que cette question est d'ordre public[7].

La référence faite au Décret paysage du 7 novembre 2013 ne peut constituer la base légale de l'acte attaqué, lequel doit viser clairement une disposition de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de toute motivation en droit de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut vérifier si la motivation en fait de celui-ci est adéquate. La décision entreprise, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de base légale pertinente, dès lors que la motivation en droit de cet acte est absente.
4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

> « *En ce que la partie requérante affirme que la décision n'est pas motivée en droit, le grief manque en fait. En effet, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que celui-ci s'appuie expressément sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation est suffisante et permet à la partie requérante de déterminer le fondement juridique de l'acte attaqué. A supposer que la référence légale ne figure pas sur la copie de l'acte attaqué qui lui a été notifiée, encore cette circonstance n'affecte-t-elle pas sa légalité.* […] *Par ailleurs, à lire le recours, la partie requérante ne conçoit manifestement aucun doute sur la compétence qui est exercée, sur le fondement légal et sur la motivation du refus de visa qu'elle est en mesure de contester. Or « […] l'omission de la référence expresse à une disposition légale ou réglementaire ne constitue pas un vice susceptible d'entraîner l'annulation […] de l'acte attaqué lorsque le fondement juridique de celui-ci peut être déterminé aisément et avec certitude ». Tel est le cas en l'espèce, dès lors que les motifs de fait de la décision attaquée permettent clairement de comprendre qu'elle est basée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Cependant, ces affirmations ne suffisent pas à renverser le constat selon lequel l'acte attaqué, tel qu'il a été communiqué à la requérante, ne mentionne aucune base légale.

Elle soutient également ce qui suit :

[7] Voir, en ce sens, C.E., 13 mars 2007, n° 168.880 ; C.E., 29 juin 2012, n° 220.102 et C.E., 3 avril 2015, n° 230.789.

« *La circulaire comporte donc parmi les éléments d'appréciation pris en compte, celui de l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Or, c'est précisément ce qu'a vérifié la partie adverse en ayant fait les constats rappelés supra. Dès lors, en tant qu'il soutient que les motifs de refus ne correspondent pas aux mentions de la circulaire, le moyen manque en fait. La partie requérante ne conteste pas utilement les motifs de la décision querellée à défaut d'établir la moindre erreur manifeste d'appréciation. Ainsi, en ce qu'elle soutient que la décision attaquée se fonde sur des considérations générales sans lien avec son dossier, elle se méprend sur les motifs de la décision querellée. La partie adverse se base sur l'absence de justification, par la partie requérante, de l'intérêt de son projet d'études et de la nécessité de poursuivre une telle formation dans un établissement non reconnu alors qu'une même formation pourrait être suivie dans un établissement public en Belgique ou au pays d'origine, ce constat étant renforcé par la circonstance que l'IFCAD ne délivre aucunement des diplômes ou titres reconnus en Belgique et le fait qu'aucun contrôle de l'autorité compétente à savoir la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, « en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves », n'est effectué. La partie adverse a donc pu raisonnablement conclure que le projet d'études présenté par la partie requérante manque de cohérence et de crédibilité au vu de ses aspirations professionnelles* ».

Toutefois, force est de constater que cette argumentation s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision litigieuse, qui reste impuissante à combler les lacunes de celle-ci, et ne peut être admise en vertu du principe de légalité. Pour le surplus, la partie défenderesse se contente de reproduire la motivation de la décision attaquée.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa étudiant, prise le 5 mars 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS